



## Édito

Parallèlement à l'actualité en lien avec la crise sanitaire, d'autres thématiques suivent leur cours. Avec un calendrier « ESEF » en débat, les recommandations ANC donnent de nouveaux repères pour ce projet structurant pour la communication financière des émetteurs dont le succès naîtra de son anticipation. Les entreprises d'une manière générale doivent prêter attention à la transposition de la 5<sup>e</sup> directive blanchiment et à l'alignement sur le seuil « sécurité sociale » du calcul des effectifs pour leurs obligations inscrites dans le code de commerce. Enfin, nos experts banque nous aident à en savoir plus sur le modèle bancaire mis en place pour résister aux crises.

Bonne lecture !

**Marie-Cécile Moinier**  
Département Doctrine et Normes

## Sommaire

### INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

- Recommandations ANC pour la présentation et le balisage des états financiers consolidés IFRS

Par Thomas Verdin

p. 2 à 4

- En bref :  
5<sup>e</sup> directive LAB, deux décrets d'application publiés

p. 5 à 12

### BANQUE

- Résolution bancaire  
Par Thomas Verdin

p. 13 à 14

### ACTUALITÉ JURIDIQUE

- Seuils comptables et d'audit légal : le calcul de l'effectif salarié change  
Par Anne-Marie Jolys Bris

- Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme : la transposition de la 5<sup>e</sup> directive publiée le 13 février 2020

Par Anne-Marie Jolys Bris

### AUDIT ET CONTRÔLE INTERNE

- En bref :  
Code AFEP Medef : quoi de nouveau en 2020

p. 15

## Agenda

**18 juin - IMA France**

Dernière actualité sur l'arrêté des comptes semestriels 2020

**24 juin - IMA France**

Marchés financiers : Principaux enjeux du régulateur face à la crise actuelle.

**07 juillet - DII - BM&A**

Classe virtuelle Directive Distribution Assurance

# Information comptable et financière

## Recommandations ANC pour la présentation et le balisage des états financiers consolidés IFRS

Par **Thomas Verdin**  
Directeur associé BM&A UK

### *Les états primaires IFRS en France*

La première des recommandations (n° 2020-01) annule et remplace la recommandation n° 2013-03 du 7 novembre 2013, relative au format des comptes consolidés des entreprises françaises établis selon les normes comptables internationales (IFRS), hors établissements bancaires et organismes d'assurance. Elle tient compte notamment de l'adoption des normes IFRS 9 (instruments financiers), IFRS 15 (produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients) et IFRS 16 (contrats de location). Elle précise les postes et rubriques à présenter dans les états primaires : dans le compte de résultat consolidé (par nature ou par fonction), dans l'état de résultat net et des autres éléments du résultat global ainsi que dans les tableaux de variation

**L**e collège de l'Autorité des Normes Comptables a adopté le 6 mars 2020 deux recommandations, l'une sur la présentation des comptes consolidés IFRS, l'autre sur leur balisage par les sociétés cotées dans le cadre du règlement ESEF.

des capitaux propres et des flux de trésorerie. Il n'y a pas de spécificité nationale pour l'état de situation financière (le bilan), qui n'est donc pas traité dans ce document. Cette recommandation apporte plusieurs définitions qui font défaut dans le référentiel IFRS, comme le résultat d'exploitation (défini comme « l'ensemble des charges et produits ne résultant pas des activités financières, des sociétés mises en équivalence [sous réserve d'autres considérations], des activités abandonnées et de l'impôt »), les autres charges et produits non courants, l'endettement financier brut ou encore les équivalents de trésorerie.

## ***Le balisage ESEF pour les états primaires***

La seconde recommandation (n° 2020-02), parue simultanément, propose les balises ESEF à utiliser pour dématérialiser les états IFRS dans leur présentation recommandée. Le règlement ESEF (EU/2019/815 modifié) établi par l'ESMA sous un mandat communautaire donné dans la Directive Transparence exige que les entreprises dont les titres financiers (actions ou obligations) sont cotés sur un marché réglementé publient leur rapport annuel financier au format XHTML (c'est-à-dire le format des pages Web) pour les comptes des exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou plus tard.

Cette obligation s'applique également au document d'enregistrement universel (URD) instauré par la directive Prospectus pour les groupes qui choisissent de publier leur information périodique sous ce modèle. Fini donc le format PDF, en tout cas pour la version officielle déposée à l'AMF (les émetteurs pourront toujours proposer

aussi des copies PDF sur leur site ou des impressions sur papier lors de l'assemblée).

Les données des états financiers IFRS primaires doivent être balisées avec des codes Inline XBRL en se référant à la « taxonomie » ESEF. Celle-ci est un dictionnaire des concepts comptables introduits par les normes IFRS. Elle est codée en XBRL, un format de balisage électronique pour le reporting d'entreprise utilisé aussi par la SEC aux États-Unis ou par de nombreux registres de commerce

**Les données des états financiers IFRS primaires doivent être balisées avec des codes Inline XBRL en se référant à la « taxonomie » ESEF.**

en Europe. L'opération permet un accès direct aux données élémentaires, sur base d'étiquettes normalisées pour permettre la comparabilité. Néanmoins, dès lors que les IFRS n'imposent pas de formalisme unique pour les états financiers, chaque émetteur peut compléter et personnaliser la taxonomie, l'adaptant à ses habitudes de publication. Pour garder le sens, chaque extension doit être reliée à l'arborescence taxonomique générale.

## ***Une base de travail pour les émetteurs***

Les travaux de l'ANC donnent aux émetteurs français une base de départ pour le balisage ESEF, en offrant l'essentiel du mapping avec la taxonomie à ceux qui ont pris en compte sa recommandation pour la présentation de leurs états financiers primaires. Lorsqu'une balise existe dans le dictionnaire ESMA, elle est mentionnée. Sinon, une extension est proposée et son rattachement à l'arborescence taxonomique précisé. Le besoin d'extension concerne notamment le résultat d'exploitation courant et le coût de l'endettement financier brut. Mais chacun a aussi dans ses comptes des rubriques qui lui sont propres, du fait de son activité ou de la volonté de détailler certains postes pour les besoins des analystes et des investisseurs. Il faudra alors pré-

voir des extensions spécifiques au-delà de celles identifiées par le normalisateur, et beaucoup plus pour les banques et les assurances auxquelles les recommandations ne s'appliquent pas. En outre, le travail de mapping nécessaire pour publier un rapport ESEF ne se limite pas à l'identification des balises. Il faut également étudier les facteurs d'échelle et les conventions de signe débit-crédit. L'ESMA requiert aussi l'étiquetage de données signalétiques non comptables et, à partir de 2023, le macro-balisage des annexes. Enfin, l'ANC n'a fourni qu'une étude fonctionnelle : le codage en langage XBRL de leur taxonomie personnalisée reste à la charge des émetteurs. Même avec l'aide de l'ANC, il y a donc encore à faire pour préparer ESEF !

Pour en savoir plus, vous pouvez contacter :  
Thomas Verdin (t.verdin@bma-groupe.com)

## *L'expertise BM&A*

**BM&A assiste ses clients pour préparer ESEF.** Nous mettons en œuvre une démarche par ateliers (qui, dans la période actuelle, peuvent se faire en ligne) pour produire la table de mapping et les extensions. Notre appui évite les pièges techniques de mapping, d'écarts de signe, d'échelle ou de codage taxonomique. Afin de tirer les enseignements des consignes de l'ESMA (rassemblées dans le Manuel de Reporting ESEF), des publications ANC et IASB et de tous les travaux de place, BM&A collabore activement au sein de la communauté XBRL, de l'APDC et de Middledenext. Nous apportons ainsi un benchmark sur les meilleures pratiques et les outils disponibles.

Afin d'optimiser la construction technique des taxonomies d'extension, nous avons aussi préparé une taxonomie modèle basée sur les publications ANC. Enfin, nous menons une analyse prospective sur la transformation de la communication financière en conséquence des évolutions réglementaires actuelles : la directive Prospectus 3 et le passage à l'URD réordonnant les informations à communiquer ; la digitalisation ESEF facilite l'accès à l'information ; la révision en cours de la directive sur le reporting extra-financier changera le point de vue, qui n'est plus simplement comptable. Ces évolutions nécessiteront de la part des émetteurs davantage de pédagogie dans leur message, de pertinence des informations, et apporteront une vision à plus long terme de l'entreprise.

# Actualité juridique

## Seuils comptables et d'audit légal : le calcul de l'effectif salarié change

Par Anne-Marie Jolys Bris  
Directrice exécutive

### ***Un nouveau calcul unique de l'effectif défini dans le Code de la sécurité sociale***

Les dispositions de la loi PACTE sur les effectifs entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elles confirment un principe de calcul des effectifs unique pour déterminer les obligations de l'employeur. L'effectif salarié annuel d'un employeur est défini : il correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comportant plusieurs établissements (cf. art L. 130-1 du Code de la sécurité sociale).

Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour établir cette moyenne. Sont pris en compte uniquement les personnes titulaires d'un contrat de travail (ainsi que les agents et salariés du secteur public relevant du régime d'assurance chômage). Il n'est plus fait mention des dirigeants et mandataires sociaux affiliés au régime général (gérants minoritaires de SARL, par exemple) ; sauf s'ils

**D**eux décrets, n° 2020-100 et n° 2020-101 du 7 février 2020, pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), sont venus fixer les modalités de calcul du seuil d'effectif salarié dans le Code de commerce. Le décompte de l'effectif salarié sert notamment aux seuils comptables et de désignation du commissaire aux comptes.

sont titulaires d'un contrat de travail, ils sont désormais exclus de cet effectif (cf. art. R. 130-1 du Code de la sécurité sociale). Sans changement, les salariés mis à disposition (y compris les intérimaires) sont implicitement exclus, les salariés en CDD, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure ne sont pas pris en compte, y compris les salariés temporaires lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu. Les contrats d'apprentissage, de professionnalisation et uniques d'insertion sont aussi exclus du décompte.

## ***Effectifs mentionnés au Code de commerce désormais calculés par référence au Code de la sécurité sociale***

Les décrets n° 2020-100 et n° 2020-101 définissent les effectifs mentionnés dans le Code de commerce par référence à cet effectif « sécurité sociale » tel que défini ci-dessus (par renvoi direct dans l'art. D. 123-200 et indirect dans l'art. D210-21 du Code de commerce).

de l'article 47 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

En effet, le décret n° 2020-101 modifie l'article D. 123-200 du Code de commerce, afin d'aligner les modalités de calcul des effectifs de salariés pour la détermination des seuils de définition des micro, petites et moyennes entreprises, sur les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale, telles qu'issues de PACTE. Il prévoit une dérogation relative à la période de calcul de l'effectif, lorsque l'exercice social ne coïncide pas avec l'année civile. Il introduit une disposition dans le livre II du Code de commerce afin, d'une part, de définir les modalités de décompte de l'effectif salarié, par référence à l'article D. 123-200 du Code de commerce et, d'autre part, de définir la catégorie de salariés permanents. Il modifie les livres VI et VIII du Code de commerce afin de définir les modalités de décompte de l'effectif des salariés conformément aux dispositions de l'article R. 130-1 du Code de la sécurité sociale. Il comprend également des mesures de coordination rendues nécessaires par la modification de l'article D. 123-200 opérée par le décret n° 2019-539 du 29 mai 2019.

***Les effectifs mentionnés dans le Code de commerce font désormais référence à l'effectif "sécurité sociale".***

Le décret n° 2020-100 tire les conséquences, dans le Code de commerce, de la modification des modalités de calcul des effectifs des salariés prévues au I de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale, issu de la loi du 22 mai 2019. Il prend des mesures de coordination rendues nécessaires par la modification de l'article D. 123-200 du Code de commerce par le décret n° 2019-539 du 29 mai 2019 portant application

### ***Entrée en vigueur***

Ce nouveau mode de calcul de l'effectif s'applique à compter du premier exercice ouvert

à partir du 9 février 2020, date d'entrée en vigueur des décrets.

### ***Calcul des seuils comptables et des seuils d'audit légal***

Les principaux seuils impactés sont les suivants :

- l'effectif pour déterminer les catégories comptables d'entreprises qui bénéficient d'allègements comptables et de publicité des comptes ;
- l'effectif pour apprécier l'obligation de nommer un commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales ;
- l'effectif à partir duquel est rendue obligatoire la communication de la politique de diversité dans le rapport de gestion ;
- l'effectif pour déterminer les sociétés assujetties à la déclaration de performance extra financière (DPEF) ;
- l'effectif des salariés permanents liés à une société et aux sociétés dont cette dernière

- détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, pour déterminer l'obligation pour la première société d'établir des documents d'information financière et prévisionnelle, sachant que les catégories de personnes incluses dans l'effectif de salariés permanents sont les salariés à temps plein en CDI ;
- l'effectif de l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle, pour déterminer l'exemption de publier des comptes consolidés accordée aux groupes de taille modeste ;
- l'effectif de la société dans le cadre de la certification d'exactitude par le commissaire aux comptes, s'il en existe, du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de 10 ou de 5 selon que l'effectif est ou non d'au moins 250 salariés.



**L**e décompte de l'effectif salarié servant notamment aux seuils comptables et de désignation du commissaire aux comptes est désormais établi sur la base de la moyenne arithmétique mensuelle, et non plus trimestrielle. De plus, la référence au Code de la sécurité sociale devient explicite pour ce calcul. Enfin, cet effectif "sécurité sociale" a été étendu à de nombreux seuils d'effectif prévus dans le Code du travail depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (obligation d'emploi de travailleurs handicapés, dispositifs de participation aux résultats, d'intéressement et d'épargne salariale, etc.).

# Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme : la transposition de la 5<sup>e</sup> directive publiée le 13 février 2020

Par **Anne-Marie Jolys Bris**  
Directrice exécutive

## *Éléments de contexte européen*

Le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme était principalement encadré par la directive européenne (UE) 2015/849, dite « 4<sup>e</sup> directive anti-blanchiment », entrée en vigueur en juin 2017. Cette directive a permis de consolider et d'harmoniser l'ensemble des dispositions prises jusqu'alors dans le domaine de la surveillance du système financier et de définir un cadre juridique global, en imposant aux États membres d'identifier, de comprendre et d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les nombreux attentats perpétrés par la suite et les scandales d'évasions fiscales portés à la connaissance du public ont conduit les autorités européennes à s'adapter aux évolutions des modèles de financement du terrorisme ou de fraude fiscale.

La directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil européen, dite « 5<sup>e</sup> directive

**L**a 5<sup>e</sup> directive anti-blanchiment comprend des dispositions nouvelles structurantes pour le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Les projets d'ordonnance et de décret de transposition ci-joints sont issus d'une vaste consultation interministérielle ainsi qu'avec les professionnels assujettis aux obligations de LCB-FT.

anti-blanchiment », vient compléter et renforcer le dispositif précédent avec pour objectif de faciliter la coopération et les échanges d'informations entre les États membres, mais aussi au sein des groupes assurantiels et bancaires.

L'ordonnance n° 2020-115 prise sur le fondement de l'article 203 de la loi PACTE a rajouté comme but de clarifier le dispositif antérieur et de renforcer le mécanisme de gel des fonds et ressources économiques. Ce texte et les deux décrets d'application (n° 2020-118 et 2020-119) parus au Journal officiel le 13 février 2020, issus d'une vaste consul-



tation interministérielle ainsi qu'avec les professionnels assujettis aux obligations de LCB-FT sont venus à point nommé quand la directive fixait le délai de transposition au 10 janvier 2020.

## ***Le dispositif national actuel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme***

La France a fait de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme une priorité nationale, dans un contexte où la criminalité financière repose sur des mécanismes toujours plus complexes à détecter, passant par des réseaux toujours mieux organisés.

C'est pourquoi de nombreuses obligations prévues par la 5<sup>e</sup> directive anti-blanchiment

avaient d'ores et déjà été mises en œuvre en droit français : constitution d'un registre des comptes bancaires, transparence des fiducies établies en France, assujettissement aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des professionnels de l'art, des activités de location immobilière et des acteurs du secteur des actifs numériques.

## ***Principales mesures transposées via l'ordonnance***

**L'ARTICLE 2** met en conformité le champ des personnes assujetties aux obligations de LCB-FT en France avec les exigences européennes. Il prévoit l'inclusion de certaines succursales d'entités du secteur financier, des activités de conseil fiscal réalisées par les professionnels du droit, ces derniers bénéficiant pour toutes leurs activités d'exemptions liées au respect du secret professionnel. Par ailleurs, les caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), les greffiers des tribunaux de commerce ainsi que les paiements en espèces ou avec un moyen de paiement électronique, avec un seuil restant à définir, sont désormais soumis aux obligations de LCB-FT. Inversement, les professionnels des secteurs de l'art, de vente aux enchères publiques et de la location immobilière ne seront plus assujettis aux obligations de LCB-FT que pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros et les syndicats de copropriété ne seront plus soumis à aucune obligation.

**L'ARTICLE 3** ajuste les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Il intègre dans l'analyse des risques de LAB les facteurs de risques liés en annexe de la 4<sup>e</sup> directive FT. Les obligations

**L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 élargit le périmètre des personnes assujetties aux obligations de LCB-FT en France.**

complémentaires de vigilance et contre-mesures à des personnes morales et physiques situées dans des pays tiers à haut risque recensés par la Commission européenne et le Groupe d'action financière seront renforcées. Les entrées en relation d'affaires à distance ne sont plus considérées comme présentant intrinsèquement un risque de LCB-FT. Les notions de correspondance bancaire et de compte de passage sont en outre définies.

**L'ARTICLE 4** adapte les obligations de déclaration et d'information lorsqu'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou une divergence d'information sur le bénéficiaire effectif apparaît. De plus grandes possibilités sont données aux entités assujetties pour partager, au sein d'un groupe, les déclarations de soupçon faites à la cellule de renseignement financier TRACFIN en dehors du territoire national. Des garanties de protection sont apportées aux plans pénal et civil aux personnes ayant signalé une divergence sur l'identité des bénéficiaires effectifs, un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme dans le cadre des procédures internes.

**L'ARTICLE 5** renforce la confidentialité du droit d'opposition à l'exécution d'une opération non encore exécutée que TRACFIN peut adresser à toute personne assujettie aux obligations de LCB-FT chargée de l'opération suspecte. Les capacités de TRACFIN à échanger avec ses homologues étrangers sont renforcées. En outre, des dispositions lui permettant d'échanger des informations avec les autres services de renseignement français sont ajoutées.

**L'ARTICLE 6** étend l'exemption apportée à l'obligation de tenir au niveau du groupe une organisation et des procédures internes aux groupes dont l'entreprise mère est une compagnie holding mixte, une entreprise mère mixte de société de financement ou une société de groupe mixte d'assurance.

**L'ARTICLE 7** traite des autorités de contrôle en matière de LCB-FT. Il ajuste le partage des compétences de contrôle de LCB-FT sur les entités du secteur financier entre l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. La Commission de contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats est désignée comme autorité de contrôle pour les CARPA et le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pour les greffiers des tribunaux de commerce. La Direction générale des douanes et des droits indirects se voit confier le contrôle du respect de leurs obligations LCB-FT par les opérateurs de ventes volontaires en remplacement du Conseil des ventes volontaires. Les prérogatives et démarches d'analyse des autorités de contrôle dans le cadre de leur activité de contrôle sont davantage précisées et la nécessité pour celles-ci d'adapter leurs contrôles aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par les entités qu'elles supervisent est clarifiée. Les autorités de contrôle des professions réglementées sont désormais dans l'obligation de publier un rapport annuel présentant les statistiques des mesures de sanction et de transmission d'informations à TRACFIN. Une procédure de signalement des manquements aux obligations de LCB-FT par des canaux sécurisés

**L'article 7 de l'ordonnance est venu apporter des précisions sur les autorités de contrôle en matière de LCB-FT.**

et anonymes est systématisée pour l'ensemble de ces autorités de contrôle.

**L'ARTICLE 8** accroît les obligations de transparence concernant les informations relatives aux bénéficiaires effectifs, à savoir les personnes physiques qui contrôlent in fine les personnes morales et autres entités. Désormais, les sociétés et les autres personnes morales doivent conserver les informations relatives à leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) et transmettre ces informations aux assujettis aux obligations LCB-FT sous peine de sanction pénale. Par ailleurs, dorénavant, les bénéficiaires effectifs sont tenus de fournir les informations permettant de les identifier à la société ou à l'entité sous peine de sanctions. Un mécanisme de signalement par les assujettis et les autorités de contrôle des divergences entre les informations détenues sur le bénéficiaire effectif par différentes sources (registre, entités assujetties, autorités de contrôle) est introduit. La plupart de ces informations seront gratuitement accessibles par le public. Enfin, les données seront interopérables pour permettre une plus grande facilité de déclaration et de consultation de ces informations.

**L'ARTICLE 9** renforce les capacités d'échanges d'informations relatives au gel des avoirs entre autorités compétentes.

**L'ARTICLE 10** détermine les sanctions applicables en lien avec l'obligation de transmettre les informations sur le bénéficiaire effectif.

**L'ARTICLE 11** institutionnalise la coordination entre autorités compétentes nationales et européennes, en particulier entre autorités de contrôle LCB-FT et autorités chargées du contrôle prudentiel (Banque centrale européenne). Les canaux sécurisés de remontée d'informations sont introduits au sein des autorités de contrôle chargées du secteur financier.

**L'ARTICLE 12** modifie le Code civil, en prévoyant, d'une part, l'information du fiduciaire par le constituant en cas de désignation d'un

tiers en application de l'article 2017 et, d'autre part, l'enregistrement de cette désignation. Est également prévu l'enregistrement de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif de la fiducie, au service des impôts.

**L'ARTICLE 13** modifie le Code général des impôts pour compléter le fichier commun des comptes bancaires (FICOBA) - afin d'y ajouter les informations sur les coffres-forts et les comptes détenus par des résidents français dans des établissements étrangers exerçant leur activité en France en libre prestation de service. Cet article ajuste en outre les informations relatives au bénéficiaire effectif que tout administrateur de trust doit déclarer lorsque l'une des parties au trust est domiciliée en France détient un bien ou acquiert un bien immobilier en France ou bien encore qu'il entre en relation d'affaires en France.

**L'ARTICLE 14** modifie le livre des procédures fiscales pour prévoir les modalités d'accès aux registres des bénéficiaires effectifs des trusts et des fiducies, tous deux tenus par la Direction générale des finances publiques. Il fixe le mécanisme selon lequel les personnes assujetties aux obligations de LCB-FT et les autorités de contrôle signalent à l'administration toutes les divergences entre les informations conservées dans les registres avec celles dont elles disposent. L'étendue des informations et les circonstances pour lesquelles ces divergences peuvent être communiquées par l'administration fiscale sont précisées.

**L'ARTICLE 15** apporte des mesures de coordination au Code de commerce en lien avec le transfert du contrôle des opérateurs de ventes

***Le registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales permet de vérifier quelles personnes physiques composent principalement la personne morale.***

volontaires à la Direction générale des douanes et des droits indirects en remplacement du Conseil des ventes volontaires.

**L'ARTICLE 16** modifie l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative aux experts-comptables pour prévoir que les conditions d'honorabilité s'appliquent aux dirigeants comme aux bénéficiaires effectifs des sociétés d'expertise comptable.

**L'ARTICLE 17** étend les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux collectivités d'outre-mer.

**L'ARTICLE 18** prévoit de différer l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'Autorité nationale des jeux ainsi qu'au fichier des comptes bancaires. Une mesure transitoire est en outre prévue pour assurer, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2020, la transmission du stock des informations relatives aux bénéficiaires effectifs par les greffes des tribunaux de commerce à l'Institut national de la propriété industrielle, chargé de la centralisation de ce registre.

***Pour conclure...***

**C**ette ordonnance et les textes d'application qui suivront renforcent l'arsenal juridique français pour continuer à lutter contre le blanchiment des capitaux et à assécher les canaux de financement du terrorisme.

## *En bref*

***Deux des décrets d'application ont également été publiés (n° 2020-118, 12 févr. 2020, JO 13 févr. et n° 2020-119, 12 févr. 2020, JO 13 févr.).***

**Le décret n° 2020-118** met fin à l'obligation de vérification du domicile préalable à l'ouverture d'un compte et simplifie les modalités de vérification d'identité du client pour les entrées en relation d'affaires à distance. Il adapte certaines dispositions applicables en matière de contrôle et procédure internes. Il clarifie les conditions de l'exemption pour l'exercice d'une activité financière accessoire ainsi que les obligations applicables au secteur des jeux. Le décret précise les obligations relatives à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif en invitant les entités assujetties à systématiquement consulter les registres dédiés. Les obligations en cas de risque faible ou de risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme, en particulier lorsque l'opération implique un pays tiers à haut risque, sont complétées, tout comme les conditions dans lesquelles les mesures de vigilance doivent être renouvelées.

Il apporte également des précisions relatives au recours à un tiers pour réaliser les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le texte spécifie les règles de contrôle du respect des obligations par les différentes autorités de supervision et les sanctions applicables ainsi que la coopération des superviseurs financiers avec l'Autorité bancaire européenne. Il fixe par ailleurs les modalités de publication d'un rapport par les organismes d'autorégulation.

Le texte détermine enfin les modalités de déclaration et de consultation du registre des bénéficiaires effectifs et adapte le Code de commerce en conséquence.

**Le décret n° 2020-119** quant à lui précise les compétences de TRACFIN et élargit la composition du Conseil d'orientation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et renforce sa mission de coordination. Le texte précise les modalités de transmission des informations relatives au bénéficiaire effectif des personnes inscrites au registre du commerce et des sociétés.

# Banque

## Résolution bancaire

Par **Thomas Verdin**

Directeur associé BM&A UK

Avec une intensité accrue depuis le ratio de Cooke des années 90, les établissements bancaires se sont soumis au contrôle de ratios prudentiels pour conserver leur agrément à enregistrer des dépôts et des prêts. Il y a d'abord eu le ratio de solvabilité, pour vérifier que les fonds propres (principalement le capital et les réserves) sont suffisants pour absorber les pertes résultant d'un choc important sur les prêts et les marchés sans puiser dans les autres passifs. Il y a eu ensuite le ratio de levier, qui compare les fonds propres au total des dettes et des engagements donnés, puis deux ratios de liquidité mesurant la capacité à honorer les paiements au moment où ils sont attendus.

### ***Des ratios parfois non respectés***

Ce n'est qu'en 2014, après plusieurs faillites bancaires, que la Directive rétablissement et résolution (BRRD, EU/2014/59) revue en 2019 (BRRD2, EU/2019/879) a fixé la marche à suivre si les exigences minimales sur les ratios ne sont plus respectées. La banque perd son agrément, donc le droit à exercer les activités dont elle tire

**L**a période inédite que nous vivons apparaît avant tout comme une crise sanitaire. Mais chacun sait que le choc économique est également très important. La surveillance prudentielle oblige les banques à constituer des réserves de fonds propres et de liquidité. S'il faut bien sûr espérer que le système bancaire tienne bon, la résolution organise les mécanismes si ces réserves venaient à être épuisées, pour sauver ou liquider un établissement.

ses revenus, et elle est condamnée à disparaître. Mais l'écroulement de certains groupes, dits systémiques, aurait une telle incidence sur l'économie qu'il serait préférable de les sauver. La directive vient encadrer cette situation pour mieux l'anticiper et mobiliser d'autres ressources que des fonds publics.

### ***Le rétablissement et la résolution***

La réglementation requiert la préparation de plans préventifs de rétablissement : chaque

banque doit identifier les indicateurs et seuils qui annoncent une dégradation inquiétante de ses

***Le renflouement (bail-in) consiste à transformer des dettes obligataires en capitaux propres. On fait ainsi appel aux investisseurs privés plutôt qu'à des fonds publics pour sauver la banque.***

ratios et organiser par avance des mesures correctrices. Par exemple, si la qualité de crédit de

ses clients se dégrade, elle va réduire certaines ambitions de développement ou faire appel à des assureurs sur un portefeuille de créances. En complément, des autorités de résolution (l'ACPR en France, le Conseil de résolution unique sur le plan européen) imaginent des plans de résolution pouvant reposer sur des mécanismes externes, notamment les fonds de garantie. La BRRD a prévu un nouveau levier : le renflouement (*bail-in*). Il consiste, lorsque les ressources d'une banque sont insuffisantes pour couvrir ses risques, à transformer des dettes obligataires en capitaux propres. On fait ainsi appel aux investisseurs privés plutôt qu'à des fonds publics pour sauver la banque. Les autorités doivent néanmoins s'assurer, selon le principe NCWO (*no creditor worse off*), que l'opération n'est pas plus pénalisante pour les créanciers qu'une mise en faillite.

### ***Un MREL pour chaque banque***

La réglementation prévoit une exigence minimale de fonds propres et d'émissions obligataires (MREL, *Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities*). Elle est adaptée pour chaque banque, en tenant compte de ses fonctions critiques (services de financement ou de paiement sur lesquels la banque possède une grande part de marché) pour le système financier domestique et global. S'il n'y en a pas, la liquidation sera l'option privilégiée. Un matelas de dettes obligataires n'est pas nécessaire : le MREL n'est autre que le niveau minimal prudentiel assorti de coussins

de sécurité. Il est par ailleurs indispensable à la stabilité du système qu'une réserve obligatoire soit toujours disponible. Le MREL s'élève alors à plus du double du minimum prudentiel, pour recapitaliser l'établissement après qu'il ait perdu ses fonds propres. Les autorités ajustent ce niveau selon le scénario de résolution de la solvabilité de l'établissement : à la baisse car la banque pourrait être sauvée sur un périmètre réduit, à la hausse si sa remise en marche devait nécessiter un apport en fonds propres supplémentaire pour obtenir la confiance des marchés.

***Pour conclure...***

**A**insi, avec le mécanisme européen de résolution mis en place en 2014, les banques disposent d'un matelas ajusté pour faire face aux crises dans une certaine mesure.

# Audit / contrôle interne

## *En bref*

### **Code AFEP Medef : quoi de nouveau en 2020**

En janvier 2020, le code AFEP Medef a fait l'objet d'une révision. Concernant **la mixité femmes/hommes au sein des instances dirigeantes**, le conseil d'administration doit dorénavant, sur proposition de la direction générale, déterminer des objectifs en termes de mixité des instances dirigeantes, l'horizon de temps pour y parvenir et en rendre compte dans le rapport annuel. En cas de non-atteinte des objectifs, le conseil devra en expliquer les raisons et les mesures prises pour y remédier. La notion d'**instance dirigeante** est désormais étendue aux comités exécutifs et de direction, et plus largement à l'encadrement supérieur. Cette recommandation est applicable à compter des assemblées générales statuant sur les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, même si des efforts de convergence sont attendus dès cette année.

Cette évolution du code Middlednext fait écho au rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes de décembre 2019 (Rapport annuel sur l'état du sexisme en France en 2019) et au vade-mecum de l'AFEP sur la féminisation des instances dirigeantes (mars 2019).

Conséquence de l'ordonnance sur la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées du 27 novembre 2019, **s'agissant du calcul des ratios concernant les écarts entre la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et celle des salariés, afin de prendre en compte la situation des holdings ayant pas ou très peu de salariés**, le code Afep-Medef va au-delà de la loi en recommandant, dans cette situation, de prendre en compte au dénominateur, pour le calcul du ratio, un périmètre représentatif de la masse salariale ou des effectifs des sociétés françaises du groupe. À titre d'exemple, il mentionne qu'un périmètre incluant 80 % des effectifs en France peut être considéré comme significatif.

# BM&A

## LETTRE À GILBERT

Responsable éditorial **Marie-Cécile Moinier**, associée, responsable du Département Doctrine et Normes. Avec la participation d'**Anne-Marie Jolys Bris**, directrice exécutive, **Thomas Verdin**, directeur associé BM&A UK Conception graphique Marie Bondeelle et Cécile Garlantezec.



*Services financiers*



*Conseil et support opérationnels*



*Audit*



*Conseil et support opérationnels aux établissements financiers*